

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.624.026.1 DU 23 OCTOBRE 1991

Balances-compteuses à équilibre automatique TESTUT modèles PC130C1 et PC130C2

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965, MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 88.1.29.626.2.3 du 10 mai 1988 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances-compteuses TESTUT modèles PC130C1 et PC130C2 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par la modification de leurs dispositifs mesureurs de charge dont le fonctionnement devient respectivement identique à ceux des dispositifs mesureurs de charge TESTUT modèles PC130E1 et PC130E2 approuvés par décision n° 91.00.642.015.1 du 1er juillet 1991 (2), et par la présence d'un dispositif de scellement interdisant l'accès au dispositif d'entrée-sortie d'informations.

Les autres caractéristiques des balances-compteuses TESTUT modèles PC130C1 et PC130C2 restent inchangées.

SCELLEMENT

Les balances-compteuses TESTUT modèles PC130C1 et PC130C2 sont, conformément au schéma annexé à la présente décision, munies d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal et au dispositif d'entrée-sortie d'informations.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions de la portée maximale, de la portée minimale, de l'échelon de vérification, et la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doivent figurer à proximité des résultats de pesage. Lorsque la balance n'est pas équipée du dispositif de scellement prévu ci-dessus, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" se substitue à la précédente.

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument;
- la référence de la décision d'approbation : décision n° 91.00.624.026.1 du 23 octobre 1991
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.
- la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" ou "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" comme prévu ci-dessus.

(1) Revue de Métrologie, juin 1988, page 563.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1991, page 692.



VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 10 mai 1998.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

REMARQUE

Les balances-compteuses TESTUT modèles PC130C1 et PC130C2 peuvent être commercialisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

ANNEXES

Notice descriptive et photographie identiques à celles des dispositifs mesureurs de charge TESTUT modèles PC 130 E1 et PC 130 E2.

Plan de scellement n° 5567.



POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE



■ N° 5567

BALANCES-COMPTEUSES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE TESTUT PC130C1 ET PC130C2

Scellements

